

Dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique

dans les débits de boissons fermentant entre 2 heures et 7 heures

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, les débits de boissons autorisés à fermer entre 2 heures et 7 heures du matin (autrement dit les discothèques et autres bars de nuit) doivent, conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par le décret n°2015-775, mettre à disposition de la clientèle des éthylotests électroniques ou chimiques.

Cette obligation reste inchangée, cependant :

- **depuis le 21 mai 2016**, il doit désormais être tenu compte de l'abaissement du taux maximal autorisé d'alcoolémie de 0,5 g/l de sang à 0,2 g/l de sang pour les jeunes conducteurs ;
- **depuis le 21 août 2016**, vous devez être en mesure de proposer un contrôle d'alcoolémie propre aux jeunes conducteurs. En effet, pour ces derniers, le taux de concentration d'alcool dans l'air expiré ne doit pas être supérieur à 0,10 m/l de sang.

Les éthylotests mis à disposition de la clientèle doivent être visibles et signalés par un support d'information à proximité de la sortie.

Une notice d'information sera apposée de manière visible à proximité de l'éthylotest et devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang). Cette notice devra rappeler qu'au delà de ces taux, il est interdit de conduire.